

AVENANT N° 140
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

Article 1^{er} de l'avenant

L'article 21 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 est modifié comme suit :

- Le 1 et le 2 sont inchangés.
- Le 3, intitulé « Services effectués dans des entreprises défaillantes », est désormais libellé comme suit :

« A défaut de déclaration des rémunérations par l'entreprise, les services effectués dans des entreprises en situation irrégulière au regard des obligations prévues par le présent Accord peuvent être validés, si au minimum les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- * les services considérés doivent avoir été validés par le régime de base au titre de l'assurance vieillesse,
- * les participants doivent justifier qu'un précompte, correspondant à la part salariale des cotisations dues au titre du présent régime, a été effectué sur leur salaire pour les services considérés.

Lorsque ces conditions sont satisfaites, les services considérés donnent lieu à inscription de points de retraite complémentaire calculés sur la base des salaires des participants et des cotisations tant patronales que salariales qui auraient dû être versées.

Par exception aux dispositions des deux alinéas précédents, même lorsque les conditions mentionnées sont satisfaites, l'absence de versement effectif des cotisations à une institution relevant de l'ARRCO conduit à ne pas valider les services effectués :

- a) par les salariés bénéficiaires d'une extension territoriale :
 - recrutés par une entreprise située hors du territoire français,
 - ou ayant demandé à participer à titre individuel au présent régime,
- b) par les personnels des ambassades et consulats étrangers sis en France,
- c) par les chauffeurs de taxis locataires de leur véhicule,
- d) par les personnels employés en France par des employeurs étrangers sans établissement en France. »



➤ **Article 2 de l'avenant**

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à effet du 1^{er} juillet 2016 pour tous les droits non liquidés à cette date.

Fait à Paris, le 20 juin 2016

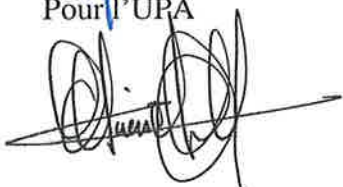
Pour le MEDEF



Pour la CGPME



Pour l'UPA



Pour la CFDT



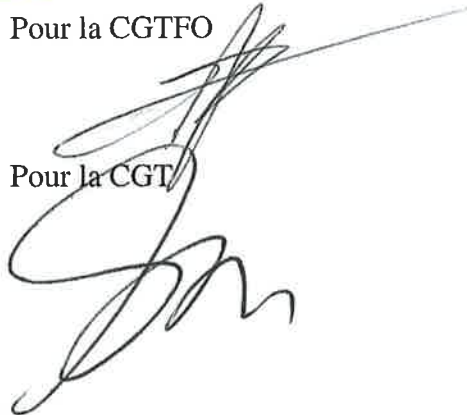
Pour la CFE-CGC



Pour la CFTC



Pour la CGTFO



Pour la CGT



**MODIFICATION ET SUPPRESSION DE DÉLIBÉRATIONS
PRISES POUR L'APPLICATION
DE L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961**

➤ **Délibération 15 B**

La délibération 15 B intitulée « **MODALITÉS D’AFFILIATION DES STAGIAIRES EN CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION AU TITRE D’UN CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE** » est modifiée comme suit :

- L'avant-dernier alinéa est désormais libellé comme suit :


« Le versement de cotisations relève de la seule initiative de l'organisme redevable de la rémunération ».
- Le dernier alinéa est supprimé.

➤ **Délibération 20 B**

La délibération 20 B, intitulée « **DIRIGEANTS D'ENTREPRISES DÉFAILLANTES : EXCEPTION À LA CLAUSE DE SAUVEGARDE LIÉE AU PRÉCOMPTE** », est supprimée à effet du 1^{er} juillet 2016 pour tous les droits non liquidés à cette date.

Fait à Paris, le 20 juin 2016

Pour le MEDEF



Pour la CGPME



Pour l'UPA



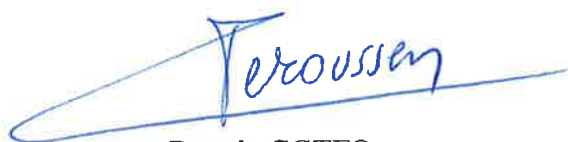
Pour la CFDT



Pour la CFE-CGC



Pour la CFTC



Pour la CGTFO



Pour la CGT

